

*Huissier—Demande de destitution—Réponse en droit.*

*Jugé* :—Qu'en loi, il est permis de demander la destitution d'un huissier pour malversations ou actes de fraude par lui commis en dehors de l'exercice de sa charge.—*Desmarteau v. Reed*, Montréal, Davidson, J., 6 février 1893.

*Dénonciation calomnieuse—Privilège—Témoin.*

Le défendeur, dont le magasin avait souffert d'un incendie, après que son témoignage devant les commissaires des incendies fut clos, déclara aux dits commissaires que certains effets avaient disparu de son magasin, pendant que la police en avait la garde, et il consentit que rapport de cette accusation fût fait au chef de police. La preuve démontra que rien ne justifiait cette dénonciation.

*Jugé* :—Que les déclarations du défendeur devant les commissaires des incendies n'étaient pas privilégiées et que chaque homme de police qui avait participé à la garde du magasin du défendeur, avait droit d'action contre ce dernier à raison de cette accusation.—*Prairie v. Vineberg*, Montréal, Jetté, J., 28 juin 1892.

*Procédure—Production de pièces—Art. 103, C. P. C.*

*Jugé* :—Bien que l'article 103, C. P. C., prescrive que jusqu'à ce que les pièces du demandeur aient été produites, le dit demandeur ne peut procéder sur sa demande, le défendeur sera cependant reçu à demander, par motion, à ce qu'il ne soit pas tenu de plaider, et les dépens de cette motion lui seront accordés.—*Haines v. Baxter*, Mathieu, J., Montréal, 8 nov. 1892.

*Contrainte par corps—Frais—Discretion de la cour—Articles 2272, 2276, C. C.*

*Jugé* :—1. Un demandeur qui a obtenu un jugement pour injures personnelles, ne peut demander la contrainte par corps pour des frais distracts à son procureur.

2. Les juges, en vertu des termes de l'article 2 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, ont un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la contrainte par corps, ou de fixer l'étendue et la durée de cette contrainte.—*Quenneville v. St-Aubin*, Mathieu, J., Montréal, 2 déc. 1892.